

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Chambre des députés. — Séance du 29 mars.

Quel sera le droit de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais ? C'est ce que l'article 7 du projet de loi ne disait que d'une manière assez imparfaite. L'Etat doit-il, comme tout auteur ou tout éditeur qui publie, jouir d'un droit exclusif pendant un nombre d'années déterminées ; ou bien n'est-il pas plus juste, plus rationnel de faire tomber immédiatement dans le domaine public tout ouvrage dont il fait les frais ? C'est à cette dernière idée que la Chambre s'est arrêtée sur la proposition de M. de Beaumont, et malgré la résistance de M. le ministre de l'instruction publique et de M. le rapporteur ! Cette résistance n'avait sa base, à notre avis, dans aucun motif solide, et loin de là elle tendait à détourner ces sortes de publications de leur véritable but. Sans parler de ce qu'il y a de bizarre et de peu logique dans l'idée que l'Etat, qui représente tout le monde, serait investi d'un droit exclusif au préjudice de chacun, il faut reconnaître que lorsque chaque année les Chambres allouent au gouvernement les fonds nécessaires pour mettre au jour des œuvres qui sans cela resteraient peut-être, faute d'éditeurs, ensevelies dans une nuit éternelle, il n'y a rien là qui ressemble à une prime d'encouragement pour une spéculation de librairie, une pensée plus noble préside à ce vote, c'est celle de la protection due aux lettres ! Un intérêt plus élevé s'y rattache, c'est celui de faire participer tout le monde aux travaux dont la propagation est reconnue utile.

Faire participer tout le monde, voilà bien le but : mais le droit exclusif accordé à l'Etat garantirait-il qu'il serait atteint : l'expérience vient prouver le contraire, car dans l'état actuel des choses il n'y a pas d'ouvrages moins répandus que ceux dont tout le monde a fait les frais. Tirés généralement à un petit nombre d'exemplaires destinés à orner les bibliothèques publiques et certaines bibliothèques privilégiées, si quelques-unes viennent à tomber par hasard dans le domaine de la vente, le format adopté et le luxe de l'édition se chargent de les rendre inaccessibles aux bourses mal garnies, et cependant tout le monde a payé !

Que l'ouvrage une fois publié tombe dans le domaine public, et la reproduction qui pourra en avoir lieu à l'infini, avec libre concurrence, le mettra à la portée de tous.

C'est ce que la Chambre a compris. Mais en même temps, et par une exception qu'il faut approuver, elle a voulu que, si l'Etat publiait par l'entremise d'un éditeur, il pût assurer les intérêts de cet éditeur en lui accordant pendant un temps déterminé le droit exclusif de publication. M. de Beaumont aurait voulu que ce droit expirât par l'épuisement de la première édition ; mais c'est souvent chose fort difficile à constater que l'épuisement d'une première édition, et la fraude, qui souvent saute à pieds joints par-dessus les embarras d'une première édition pour arriver d'un coup à la seconde, est un fait qui peut être jugé pour autre chose que ce dont on est accusé, et à l'occasion d'une accusation dont on triomphe on peut donc être condamné à mort sans instruction préalable et sans s'être défendu sur une accusation improvisée dans une chambre de délibération. Ces réflexions étaient d'autant plus naturelles qu'à Bone, par exemple, et à partir de certaines limites, un Européen, un Français accusé d'un crime ou d'un délit peut être jugé par le conseil de guerre.

Un pourvoi en révision fut formulé immédiatement. L'abus de pouvoir était évident, mais ce n'était pas seulement sous ce rapport que la décision du conseil de guerre était insolite. L'instruction écrite était entachée de plusieurs vices de forme d'une nature très grave, et à l'audience même avaient été violés certains principes protecteurs du droit sacré de la défense.

Le pourvoi en révision fut cependant rejeté sans qu'on prit, dit-on, la peine de déduire des motifs ainsi que le veut la loi, et le défenseur de l'accusé, qui n'eut connaissance de ce rejet que par les nouveaux ordres donnés pour l'exécution du thaleb El-Hadji-Chourfi, le défenseur qui par ordre exprès ne put communiquer avec son malheureux client depuis la réception à Bone de l'arrêt de rejet, le défenseur qui dès le principe avait plaidé l'incompétence du conseil de guerre, se hâta de faire signifier un pourvoi en cassation à M. le capitaine rapporteur, se fondant sur l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII. Celui-ci paraissant décidé à ne point donner suite à ce pourvoi, le défenseur invoqua l'intervention et l'appui de M. le substitut du procureur-général, qui s'étant fait rendre compte de tous les détails de cette affaire et des motifs sur lesquels était fondé le pourvoi, aurait, dit-on, écrit officieusement plusieurs lettres d'une nature propre à faire suspendre une exécution devant laquelle pourtant on ne s'est point arrêté.

Ainsi, malgré un pourvoi dont la Cour de cassation seule pouvait être appelée à apprécier le mérite ; malgré les observations d'un magistrat dont l'opinion et les conseils auraient dû avoir quelque poids ; malgré un précédent établi ; car déjà l'année dernière on s'était arrêté en semblable affaire devant un pourvoi en cassation ; malgré une culpabilité douteuse aux yeux de tous ; malgré la représaille de la razzia et tout le sang versé ; malgré le sang de Ben Chaid, qui en dernière expiation doit couler un jour ; malgré le sentiment public et celui de tous les militaires qui ont fait partie de l'expédition contre les Beni Salah ; malgré tout enfin, il a fallu que le sang du thaleb El-Hadji-Chourfi coulat sur l'échafaud, et son exécution a été consommée sans même qu'on eût pris le temps d'en informer préalablement M. le gouverneur-général.

Tandis que ce vieillard, d'une complexion faible, d'un caractère qui a paru jusqu'au dernier moment résigné et pacifique, était conduit à travers la ville nu-pieds et en chemise au lieu de l'exécution, un crieur juif qui marchait derrière lui proclamait à haute voix que l'assassin du capitaine Saget et du kaid Mahmoud allait recevoir la mort.

Le malheureux patient n'a cessé de protester doucement tout le long du chemin, de la voix et du geste, contre cette publique, contre cette officielle imposture qui a dû lui paraître le comble de l'injustice et de l'inhumanité puisqu'il n'ignorait pas que les juges l'avaient abusé de cette double accusation.

Ramdam-el-Hadji-Chourfi appartenait à une famille de marabouts et était marabout lui-même. On sait quelle est la vénération des Arabes pour ces sortes de personnes, lesquelles jouissent d'une immense influence même après leurs morts. Puisse le sang versé ne pas crier ven-

« Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre sans le consentement de ces auteurs.

Cet article n'était susceptible d'aucune discussion, il a été adopté.

Mais l'article 12, qui concernait les droits des héritiers des auteurs dramatiques, présentait plus de difficultés. Deux systèmes se trouvaient en présence, l'un qui consistait à laisser subsister complètement à l'égard des héritiers les traités que les auteurs auraient pu faire avec des entreprises de théâtre ; l'autre qui faisait tomber, au décès de l'auteur, toutes les œuvres dramatiques dans le domaine public, et permettait à toutes entreprises de les représenter moyennant une redevance au profit des héritiers.

Chacun de ces systèmes avait ses avantages et ses inconvéniens.

D'un côté, en effet rendre purement viagères toutes les cessions que pourrait faire un auteur dramatique du droit de représenter ces pièces, ne serait-ce pas porter à son droit de propriété une atteinte trop sensible ? En littérature, on le sait, et surtout en littérature dramatique, ce n'est pas précisément pour ses héritiers que l'on travaille, et l'assurance de bénéfices posthumes ne compense pas toujours les brèches faites au présent. De plus, à côté de la question d'intérêt pécuniaire vient se placer une question d'intérêt de réputation. Il est juste que l'auteur puisse choisir la scène sur laquelle, pour le présent et pour l'avenir, son œuvre sera représentée.

Mais, d'un autre côté, ces traités parfois occultes entre les auteurs et des administrations théâtrales ne donnent-ils pas souvent lieu à des fraudes que, dans l'intérêt de la morale publique, il faut se garder de favoriser. Un auteur meurt, le théâtre qui jusque là a représenté son œuvre en a-t-il ou non la propriété exclusive ? Tout le monde l'ignore. Dans le doute, au lieu de s'abstenir, une direction de théâtre fait monter la pièce et se livre à des dépenses considérables ; on arrive au jour de la représentation, et c'est alors seulement que l'administration privilégiée se présente, exhibe son traité, spéculant ainsi sur la position d'une entreprise rivale qui se trouve placée entre des sacrifices considérables ou une ruine complète. Et que l'on ne dise pas que c'est là chose impossible. Serait-ce donc la première fois que les entreprises théâtrales auraient eu recours à de tels procédés de concurrence, et faudrait-il remonter bien haut pour en trouver des exemples !

Il fallait, tout en laissant aux auteurs la liberté qui leur appartient, mettre les administrations théâtrales en garde contre le guet-apens malheureusement trop facile des traités occultes ; c'est le but qu'atteint l'article suivant, auquel M. le ministre de l'instruction publique a donné son adhésion :

« Après le décès de l'auteur et à défaut de conventions faites, soit avec lui, soit avec ses héritiers ou ayant-cause, dont copie serait déposée au ministère de l'intérieur pour être communiquée, le droit de représenter son ouvrage appartiendra à toute entreprise théâtrale dument autorisée, à la charge par elle de payer aux héritiers ou ayans-cause de l'auteur une rétribution égale à celle que percevait l'auteur au moment de la cession, toutes neuves. Pendant que cette opération s'exécute à la Villette, la police arrêtera trois individus faisant partie d'un plus grand nombre qui s'étaient présentés à la guinguette l'Ascension, située au bout du boulevard des Trois-Journées, autre lieu de rendez-vous des affiliés, mais dont ils avaient trouvé les portes closes. Ces trois individus étaient armés de la même manière que leurs quatorze complices saisis à la Villette.

Hier matin, des mandats d'amener et des mandats de perquisition ont été lancés par M. le juge d'instruction. Quatre arrestations nouvelles ont eu lieu, ce qui porte à 21 le nombre des individus arrêtés. Tous les prisonniers appartiennent aux classes les plus infimes de la société ; ils sont le reste le plus impur de ces misérables fauteurs d'émeutes des premières années de la révolution, et l'on ne saurait dire, nous le répétons, si leur odieuse tentative a excité plus d'indignation que de dégoût.

Un peu avant ces événemens, il se passait à une lieue de Marseille, au village de Saint-Louis, une scène de violences des plus brutales ; un honnête citoyen, le sieur Vincent C..., qui tient un débit de tabac, était réveillé en sursaut par des coups violents frappés à sa porte. En paraissant à sa fenêtre, celui-ci a vu sur la grande route une soixantaine d'individus, armés pour la plupart de gros bâtons, qui l'ont sommé d'ouvrir, sous prétexte d'acheter du tabac, mais en réalité, dans l'intention de s'emparer de la poudre qu'ils croyaient devoir trouver chez le débitant. Sur le refus qu'il leur a fait de céder à leur injonction, trois coups de pistolet ont presque en même temps été tirés contre lui ; l'une des balles s'est logée dans le plafond de la chambre ; au même instant on a cherché à enfoncer sa porte, sur laquelle se trouvent encore les traces de nombreux coups de marteau. Echappé par miracle au plomb des assassins, le sieur Vincent C... s'est précipité vers le derrière de sa maison, appelant les voisins à son secours. Il paraît que ses cris ont fait craindre aux assaillans qu'il ne donnât l'éveil au loin, et ils se sont dirigés d'un autre côté.

Les 17 individus arrêtés dans la nuit ont été interrogés sur-le-champ par M. le procureur du roi. A l'exception d'un seul, qui a 34 ans, il sont tous âgés de moins de 50 ans ; un seul est né à Marseille, mais tous y sont domiciliés depuis plus ou moins long-temps. On nous assure que plusieurs de ceux qui ont été saisis armés d'un sabre et de pistolets ont répondu qu'ils se promenaient. Le doyen de ces conspirateurs aurait dit qu'il était occupé à chercher des coquillages sur le bord de la mer, lorsqu'il avait été invité poliment par deux messieurs en redingote à accepter un sabre et des cartouches.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Yvetot, 26 mars. — Un horrible assassinat a été commis avant-hier soir, vers neuf heures et demie, dans la commune de Vauville-les-Baons. MM. Aimé Saillard et Saillard aîné, fabriciens, revenaient de la halle de Rouen ; descendus de voiture à Yvetot, sur les neuf heures, ils se dirigèrent immédiatement vers leur demeure, accompagnés de deux jeunes domestiques qui étaient venus au-devant d'eux pour porter leurs valises.

Arrivé à très peu de distance de la demeure de M. Saillard aîné,

rent jusqu'à une cabane placée dans une vigne. Il y avait un reste de feu et sur une mauvaise table de l'encre et du papier. Cette dernière circonstance me fit penser qu'on avait fait signer quel que engagement à mon frère, et qu'on avait dû ensuite le mettre en liberté ; je revins donc à Lyon espérant l'y retrouver, mais ce ne fut que le lendemain qu'il devait m'être accordé de le revoir enfin.

L'accusé Poncet : Je désire que M. le président demande au témoin s'il n'a pas eu, avant qu'elle fût mariée, la femme de Robert pour domestique, et si ce n'est pas lui qui a pris soin de lui faire apprendre l'état de blanchisseuse.

M. le président, avec impatience : Cette question n'a point de rapports avec votre affaire, elle ne sera point posée.

M. François Million raconte que lorsqu'il eut connaissance de la somme fixée pour la rançon de son malheureux père, il décida M. Boiron à accepter la mission de porter les 10,000 fr. exigés. François Gervais s'est présenté à sa famille comme un libérateur et on lui a remis différentes sommes d'argent.

M. Marin, maréchal des logis : Prévenu par François Gervais que je croyais alors de bonne foi, j'ai tout disposé pour cette entreprise difficile. Je l'ai accompagné chez lui avec mes hommes, et après les avoir disposés convenablement près de la porte de la cave, j'ai tout bas engagé François Gervais à se la faire ouvrir. Celui-ci a frappé en disant : « C'est moi, c'est François. » Mais par suite de l'émotion qu'il éprouvait, comme peut-être parce qu'il ne s'exprimait pas en patois, sa voix ne fut point reconnue. Sur mon ordre, il recommença en parlant dans son idiome habituel : la porte s'ouvrit alors, je me précipitai dans la cave le pistolet au poing et je saisis Poncet avant qu'il pût revenir de sa stupeur. M. Vincent Million fut délivré sain et sauf, et nous eûmes le bonheur de pouvoir le rendre à sa famille. Je dois ajouter que je m'aperçus que François Gervais essayait de cacher la hache et de l'emporter, mais je m'opposai à ce qu'elle fût déplacée.

M. Bouchardon, garde-champêtre à Ternay, explique que le lendemain de l'enlèvement M. le commandant Million vint lui demander quelques renseignemens sur Poncet qui depuis quelques jours n'avait point paru dans le pays. Le témoin accompagna le commandant et il répète ce que celui-ci a dit de la découverte de la cabane dans les vignes. Il rend compte aussi d'une conversation qu'il aurait eue avec François Gervais et dans laquelle, avant la délivrance de M. Million, cet accusé lui aurait raconté, comme un on-dit, qu'une lettre aurait été envoyée à Lyon pour obtenir de la famille une somme de 10,000 fr.

François Gervais interpellé par M. le président sur un propos si grave, n'en peut donner aucune explication satisfaisante.

Des témoins à charge étant tous entendus, on passe à ceux à décharge.

M. Ardin a été chargé de remettre à Poncet une récompense de 200 fr. pour les services qu'il a généreusement rendus pendant plus tard...

M. le premier président : Mettez-vous en mesure d'avoir copie de la minute ; je ne puis changer la règle établie...

L'appel du théâtre a pour objet d'obtenir, ainsi qu'il avait été demandé en première instance, 1,000 f. par jour de retard dans l'exécution de l'engagement de M. Frédéric-Lemaître et 20,000 f. de dommages-intérêts à raison des relâches forcés depuis le jugement. On annonce que, de son côté, M. Frédéric-Lemaître a fait offres réelles de 6,000 f. en exécution du jugement. Cette affaire viendra sans doute l'un des jours de cette semaine.

— **M. Lucas,** avocat à la Cour de cassation, est mort subitement la nuit dernière.

— Ce matin M. Truy, commissaire de police, accompagné de ses agents, a procédé à des perquisitions chez M. le vicomte Edouard Walsh et dans les bureaux de la Mode.

M. le commissaire de police s'est retiré emportant trois portraits du duc de Bordeaux.

— Ma femme, nous sommes volés ! c'est ta faute. — Non, c'est la tienne. Et là-dessus une contestation assez vive s'engage entre deux époux tenant une auberge à la barrière de la Cunette. Plusieurs charpentiers étaient présents, ainsi que deux militaires de 18^e de ligne. Une perquisition a lieu, et enfin on trouve dans l'un des brodequins du fusilier Denise quelques pièces de six liards. Aussitôt, les charpentiers se forment en tribunal pour juger le coupable. La procédure n'est pas longue, et le voleur est à l'unanimité condamné à recevoir la savate. On se dispose à exécuter sur-le-champ la sentence. Mais un gendarme vint à passer, et ne comprenant pas pourquoi on déshabillait un soldat, il entra dans le cabaret, et ayant appris ce dont il s'agissait, il protesta contre l'illégalité de la sentence des charpentiers, et « attendu, dit son procès-verbal, que l'on nous dit que c'est pour un vol de quelques pièces de six liards, et vu que la valeur ne fait rien à la chose, nous l'avons arrêté pour être conduit en prison et jugé légalement par les Tribunaux militaires de la 1^{re} division, dans le ressort de laquelle nous nous trouvons. »

Conduit à l'Abbaye, le fusilier Denise a subi une information judiciaire, et aujourd'hui il vient à l'audience du 2^e conseil de guerre présidé par M. le colonel Carcenac, commandant le 17^e régiment de ligne.

Le prévenu prétend qu'il ignore s'il a pris des pièces de six liards.

L'aubergiste : Voyant ma femme se désoler, je dis : « Il faut trouver le voleur. » Le trouppier qui se caressait la jambe me parut suspect ; bref, ce fut lui le voleur. Dam ! les pièces à preuves étaient là. Alors on dit : que fera-t-on ? Moi, je dis : ce que vous voudrez. Les charpentiers délibérèrent et dirent : « Il faut lui donner un coup de pied dans le derrière et puis qu'il aille se faire pendre ailleurs. » Moi, je voulais bien, mais M. le gendarme qui

à Robert des sommes affectées à l'exploitation de la forêt achetée par Poncet ;

» Attendu que l'accusation, ayant fait un grief à Poncet d'avoir reporté sur M. Vincent Million et sur M. le commandant Million sa haine contre Robert, il était du droit de la défense, en même temps que son devoir, de justifier ou mieux d'expliquer cette haine ;

» Attendu que la question posée par l'avocat de Poncet n'avait d'autre but que de montrer que M. le commandant Million n'avait pas été étranger à l'exploitation de la forêt du canton de Berne ;

» Attendu d'ailleurs que M. le président, en se refusant de poser la question ci-dessus, n'a pas pris l'avis de la Cour ;

» Il plaise ordonner que mention de ce refus sera faite sur le procès-verbal d'audience et donner acte à Poncet de ses réserves de se pourvoir à raison dudit refus. »

M^e Parelle ajoute qu'il ne croit devoir entrer dans aucun développement ; il espère que la Cour saura apprécier les motifs qui ont dicté ses paroles et inspiré sa demande.

M. le procureur-général : Nous regrettons que l'avocat de Poncet nous impose, par ses conclusions, un devoir rigoureux et pénible. Nous espérons que les observations paternelles que nous avons faites hier, jointes à celles un peu plus sévères de M. le président, auraient fait comprendre au défenseur qu'on ne peut transformer le sanctuaire de la justice en une arène de diffamation. Le défenseur, entraîné par un zèle qui doit être respecté, mais qui ne peut être porté jusqu'au scandale, s'est permis des interpellations tendant à attaquer un témoin qui vient donner des renseignements à la justice, et qui appartient à un des corps les plus respectables de l'armée. On ne s'est même pas borné à attaquer le témoin, on a attaqué le corps auquel il appartient. Le défenseur a compromis les intérêts de son client, ses propres intérêts. Ne comprend-il pas qu'un arrêt sera rendu, qu'il sera motivé et qu'il pourra jeter le blâme sur ses paroles ? Voilà pourquoi nous disions que nos devoirs sont pénibles ; nous adjurons donc le défenseur, dans son intérêt, dans l'intérêt de l'Ordre honorable auquel il appartient, de retirer ses conclusions.

M^e Parelle : Je persiste dans mes conclusions, parce que je ne crois pas avoir dépassé les limites d'une sage défense ; je ne répondrai pas au réquisitoire paternel de M. le procureur-général, je me contenterai de repousser une imputation qu'on veut m'attribuer contre un des corps de l'armée. J'ai appartenu pendant dix ans à l'École polytechnique, cette sublime manufacture d'officiers du génie, ces dix années sont une des plus belles pages de ma vie. Je sais tout ce que cette noble institution mérite de respect ; aussi je proteste du mien pour le corps du génie. Je suis fâché qu'on ne m'ait pas compris, je ne veux diffamer personne. Je suis encore au début de ma carrière, et déjà elle touche à sa fin. Si je me suis égaré je subirai les conséquences de mon erreur ; mais je persiste dans mes conclusions.

La Cour se retire pour délibérer ; elle rentre en séance au bout de trois quarts d'heure, et M. le président lit un arrêt par lequel la Cour rejette les conclusions et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Après cet incident on continue l'audition des témoins à décharge.

M. François Racllet, cultivateur à Ternay, a fait avec l'accusé Poncet un voyage dans le midi, et ne lui a jamais vu commettre un acte répréhensible. Après l'événement il a visité la cave de François Gervais, il n'y a aperçu qu'un petit tonneau où il eût été impossible de placer un homme.

M. Meunier, marinier à Ternay, dépose que Collet est un pauvre homme qui travaille pour vivre et qui lui a rendu quelques services pendant les inondations du Rhône, au mois de novembre dernier.

M. Jean Racllet connaît les trois accusés depuis long-temps. Collet jouissait de l'estime de ses concitoyens qui, ne le regardant point comme flétri par sa condamnation, ne s'étaient pas opposés à ce qu'il votât lors des élections municipales.

M^e Parelle : Je désirerais que M. le président voulût bien faire rappeler M. Vincent Million et lui demander quelle était la valeur de la montre qu'il portait sur lui au moment de l'enlèvement.

M. Vincent Million tire sa montre qui paraît fort belle, et répond qu'elle lui a coûté 400 fr. sans la chaîne.

M. le procureur-général : Je profite de l'occasion pour prier le témoin de nous dire si c'est lui qui a demandé à ses ravisseurs de le laisser écrire à sa femme.

M. Vincent Million : C'est Poncet qui m'a proposé de lui écrire pour la rassurer ; la lettre a été écrite par moi et lue par Collet, le seul qui sût lire. Quant à la seconde lettre, je l'ai faite sous leur inspiration, c'est-à-dire en écrivant une phrase qu'après que la rédaction en avait été acceptée par eux, encore n'est-elle pas partie sans que Collet la relût avec soin.

M. le procureur-général prend la parole :

« Messieurs, cette cause qui a si vivement, si justement préoccupé l'attention générale touche enfin à son terme. Encore quelques instants et le châtiement tombant avec éclat sur le crime abattu, la loi, la morale, la sécurité publique seront satisfaites. Le 19 décembre au matin, lorsque le bruit de l'enlèvement de M. Vincent Million, si audacieusement commis la veille au soir, se répandit dans la cité, vous savez combien l'épotion fut vive, combien l'effroi fut général. Les citoyens épouvantés se demandèrent : En quel temps vivons-nous pour qu'une ville si belle, si noble, si florissante, si paisible lorsque le vent des tempêtes politiques ne vient pas troubler son repos, pour qu'une ville où les relations sociales sont si sûres, où les belles actions se reproduisent en si grand nombre, où les transactions s'opèrent avec tant de loyauté se soit subitement transformée en une contrée sauvage, où la loi est sans force, la justice sans action, le vice sans frein, où les intérêts les plus sacrés sont sans protection, sans garantie ? Telle fut, Messieurs, l'impression qui se fit ressentir, et qui frappa tous les cœurs, j'en atteste vos souvenirs, j'en atteste les miens. Oui, tels furent les sentiments que fit éprouver l'acte inouï dont vous avez vu se déployer les phases devant vous. »

» Mais la justice se montra et les citoyens alarmés se rassurèrent ; c'est ainsi qu'il en arrive toujours. La justice elle n'a qu'à paraître et les bons citoyens l'accueillent avec bonheur, les criminels seuls redoutent son intervention.

» Une procédure a été instruite, Messieurs, dans l'unique but de découvrir la vérité, nullement pour trouver des coupables. Par suite de cette procédure, trois accusés sont aux pieds de la Cour. Un quatrième s'est soustrait pas la fuite à votre justice. Il se trompe, nous avons les yeux sur lui, et le temps n'est pas éloigné où il viendra, lui aussi, recevoir la peine due à son crime. »

M. le procureur-général fait ensuite l'exposé sommaire des faits de la cause. Il rappelle en quelques mots l'enlèvement mystérieux de M. Vincent Million, ses angoisses, les angoisses de sa famille, puis l'arrivée à Ternay des ravisseurs de la victime. Il donne lecture de deux lettres écrites par M. Vincent Million à sa femme, puis il rappelle les circonstances bizarres qui ont mis la justice sur les traces des coupables et l'activité des démarches de la gendarmerie de Givors pour rendre M. Million à la liberté.

L'exposé des faits terminé, M. Feuillade de Chauvin aborde la question de droit, et fait connaître à MM. les jurés la nature du crime sur lequel ils sont appelés à statuer ; puis, après avoir ainsi établi les faits de la cause et les principes de la loi, il arrive à ce qui concerne le principal accusé, Claude Poncet. Poncet est un homme d'autant plus dangereux, qu'il est plus adroit et que l'audace du crime a toujours une déplorable influence sur la multitude. Poncet a été mauvais époux, car

il a abandonné sa femme depuis vingt ans pour se livrer aux honteux excès du concubinage ; il a été mauvais père, car il a abandonné son enfant. Est-il donc étonnant qu'il se soit montré mauvais citoyen ? Ici M. Feuillade de Chauvin se demande s'il ne devrait pas se borner, devant l'évidence des faits, à abandonner l'accusation aux lumières et à l'intelligence des jurés, sans la soutenir de sa parole. Mais le verdict qu'ils doivent rendre semble déjà tellement acquis à la cause, qu'il continue à parler, c'est plutôt pour le défendre contre les interprétations calomnieuses dont il pourrait être l'objet, que dans le but de le solliciter.

Passant aux deux accusés Collet et Gervais, M. le procureur-général dit que Collet, condamné en 1827 par la Cour d'assises de l'Isère pour un crime odieux, pour avoir porté la main sur son père ; que Gervais, également flétri par la loi, était certainement digne de s'associer à Poncet pour sa criminelle tentative. Du reste, Collet avoue les faits qui lui sont imputés. Collet, il est vrai, déclare, dans l'intérêt de sa défense, qu'il croyait qu'il ne s'agissait que d'une affaire de contrebande. Mais comment pourrait-il soutenir sérieusement une pareille assertion en présence de ce qui s'est passé à Ternay, des demandes d'argent de Poncet, des refus et des lettres de M. Vincent Million, en présence surtout des aveux de Poncet, qui déclare que Collet était initié à tous ses projets ? Quant à Gervais, sa complicité est de la dernière évidence, car il a prêté sa maison à Poncet, car il l'a aidé de tous les moyens en son pouvoir dans l'accomplissement du crime, car c'est lui qui a été porteur de la seconde lettre de M. Million, et enfin ne devait-il pas avoir sa part de la somme qu'on voulait extorquer à M. Million ? Si c'est sa déclaration qui a mis la justice sur les traces de Poncet, il ne faut pas oublier qu'il n'a agi ainsi que lorsqu'il a vu la justice sur les traces des coupables et presque au moment de faire des perquisitions dans son domicile ; il ne faut pas oublier surtout que lorsque les trois accusés, sur le point d'être arrêtés, délibéraient sur les moyens de se soustraire à la justice, ce fut Gervais qui donna le conseil de jeter M. Million dans le Rhône ou de le précipiter dans un des puits de Bayetan.

» Il est vrai que Gervais a été appelé par M. Million son libérateur, que le procureur-du-roi un moment trompé l'avait comblé d'éloges et appelé un brave citoyen ; que M. et M^{me} Million avaient cru devoir récompenser ses services avec de l'argent ; mais l'erreur ne fut pas de longue durée, on ne tarda pas à reconnaître que si Gervais l'emportait en quelques points sur ses camarades, c'était en ignominie et en lâcheté.

» Voilà donc ce libérateur, s'écrie M. le procureur-général, qui avait l'impudence de tendre la main pour recevoir des récompenses, comme s'il en eût réellement mérité. Un libérateur ! lui, Gervais, qui prête la maison où se commet le crime, qui chasse en quelque sorte sa vieille mère de sa maison, pour y recevoir les ravisseurs et leur victime, qui porte leur message, qui veille pour eux dans les villages voisins, qui, surpris, et au moment du péril, veut jeter M. Million dans le Rhône ou le faire précipiter dans une mine de charbon ! »

M. le procureur-général trace ensuite une rapide analyse des faits sur lesquels s'appuie l'accusation, dont il remet le sort, avec confiance, entre les mains des jurés.

» J'ai rempli ma tâche, dit-il en terminant, du moins j'ai fait tous mes efforts pour la remplir. J'ai peut-être abusé de votre patience et de votre attention, je vous prie de m'excuser. J'avais de grands devoirs à remplir, car j'avais à défendre les intérêts de la société, et vous savez si ces intérêts méritent d'être défendus avec conscience, avec zèle.

» Je termine par une considération que je dois vous soumettre pour vous prémunir contre toute insinuation de la défense. »

M. le procureur-général explique que la chambre des mises en accusation a écarté les circonstances aggravantes des tortures corporelles. Il pourrait demander que cette question fût de nouveau soumise à un jugement, car il en a le droit, puisqu'elle ressort des débats ; mais il est heureux de pouvoir faire acte d'indulgence sans désertier les rigueurs de son ministère.

» Ici, accusés, s'écrie M. le procureur-général, finit la clémence. La chambre d'accusation a prononcé, je respecte sa sentence. Partout où je trouve des hommes humains et généreux, je m'incline et je courbe la tête.

» Mais la clémence a des limites. Il serait déplorable pour la loi, pour l'humanité qu'on usât d'indulgence à l'égard d'accusés qui en sont si indignes. Loin de moi la pensée de placer le jury sous une impression de rigueur. Je ne dirai pas : Soyez sévères dans votre verdict, parce que la cité, parce que le pays, grâce à la presse, ont les yeux sur vous ; je ne dirai pas soyez inexorables, mais je dirai : la part d'indulgence est déjà faite aux accusés, ils n'y ont plus de droit. Mon langage est celui de l'impartialité, celui de la justice, mon devoir est de vous l'adresser, vous êtes dignes de le comprendre. »

Dans ce réquisitoire, qui a pendant plus de trois heures captivé l'attention publique, M. le procureur-général a fait preuve d'un talent plein de force et de mouvement.

M. le président : La parole est au défenseur de Poncet.

M^e Parelle : Qu'il me soit permis en commençant de protester contre l'admonition sévère dont j'ai été l'objet : le sort de mon malheureux client, les droits sacrés de la défense, tout dans cette cause mémorable devait peut-être entourer d'égards la délicate position où j'étais placé. C'est en effet une espèce de sacerdoce que remplit l'avocat, et la contrainte qui peut en entraver l'exercice est presque un tort envers la justice. La société, comme la morale, est profondément troublée lorsque des hommes menacés d'une accusation capitale n'ont pu faire entendre à leurs juges tous les moyens de justification ou d'excuse qu'ils avaient à présenter. »

L'avocat aborde ensuite les faits du procès : il représente Poncet comme un marinier probe, intègre, dont la vie se recommandait par plus d'un acte de généreux dévouement. Il rappelle avec détails les rapports de Poncet et de Robert, ainsi que le procès engagé entre eux, et signale les fâcheuses circonstances qui ont trompé l'accusé en lui persuadant que l'influence de M. Million avait pu déterminer le jugement et l'arrêt qui avaient donné gain de cause à Robert.

Ici M^e Parelle fait un tableau vif, animé, de la détresse, de la profonde misère où se trouvait cet homme après la mort de son beau-frère Grevon. Il le représente annonçant à tous ses projets de vengeance contre Robert et la famille Million ; il invoque l'autorité des criminalistes, de la raison, et se demande si, placé dans cette position, au milieu de ces horribles angoisses, cet homme n'avait pas le sens moral ébranlé, l'intelligence obscurcie, et s'il a pu raisonner froidement sur l'acte d'enlèvement du 18 décembre et les circonstances qui l'entourèrent.

Arrivant au fait matériel, il montre dans Poncet un homme qui ne veut pas satisfaire la soif d'une vengeance excitée à son dernier degré ; il ne veut qu'une réparation pécuniaire ; il est sans armes ; si des paroles dures ont été prononcées, elles sont le résultat de l'éducation et de la profession de marinier. Rien de direct, rien de précis dans la circonstance des menaces.

« Ah ! dit l'avocat, ces menaces dont on a voulu vous effrayer, je les comprendrais si l'accusation me montrait M. Million garrotté sur sa chaise, au milieu de ses ravisseurs, armés de torches funèbres, et Poncet, par exemple, tenant d'une main une hache meurtrière, de l'autre le fatal cordon qui suspendit son beau-frère Grevon, invoquant l'ombre irritée de cette malheureuse victime de l'amitié fraternelle, proférant autour du patient des cris sinistres et épouvantables, et le soumettant à ces décisions amères que le génie du mal sait toujours trouver dans les barchanales du crime. Alors, mais seulement alors, je comprendrais les paroles sévères de l'accusation ; mais, vous le savez, messieurs les jurés, rien de semblable ne s'est passé à Ternay. La dignité humaine a toujours été respectée ; on a même eu pour lui certains égards ; c'est lui qui nous l'a appris, et si des paroles sans valeur ont été jetées autour de M. Vincent Million, elles ne caractérisent pas les circonstances aggravantes demandées par l'accusation. »

Après cette plaidoirie remarquable à plus d'un titre, la parole est au défenseur de Collet.

M^e Grand réclame du jury cet esprit d'indépendance et de haute moralité qui caractérise tous ses verdicts. C'est surtout dans une cause de ce genre, où toutes les passions sont si vivement excitées par les impressions d'une condamnation antérieure, que le jury doit se défier d'hostiles préventions.

Le défenseur explique les faits à raison desquels Collet fut con-

à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de l'Isère. L'accusé était dans un état complet d'ivresse ; son père ne déposa contre lui ni aux débats ni dans l'instruction. Les qualifications que lui a infligées le procureur-général sont donc imméritées. Chazai en a imposé à la justice en le traitant d'escroc, car les témoins de Ternay n'ont pu préciser aucun reproche grave contre lui. Durant sa détention, il a eu une conduite très régulière et les témoignages dont il s'entoure devront fixer l'attention des jurés.

Arrivant aux faits du procès, le défenseur de Collet le montre lié d'amitié et d'intérêts avec Poncet ; par lui fasciné, trompé, induit en erreur. L'accusé principal lui a parlé de l'enlèvement du 18 décembre sans lui faire connaître les circonstances mystérieuses et aggravantes qui devaient l'entourer.

Lorsque Collet a compris toute la gravité du péril, il s'est arrêté, et au lieu de persévérer dans la complicité Collet ne fut plus qu'une sorte de providence pour la personne du captif ; l'avocat rappelle la déposition de M. Million ; elle n'accuse point Collet. Enfin, cet accusé a mis opposition au sinistre projet de jeter M. Million dans les mines de Bayetan, il s'est d'ailleurs constitué volontairement prisonnier.

Cette chaleureuse plaidoirie a valu faire une vive impression sur le jury comme sur le public.

M^e Valantin, défenseur de François Gervais, ne s'est pas dissimulé toute la gravité de sa tâche. Obligé de plaider le système de défense employé par son client, il le fera avec tout les ménagements que comporte la position délicate de ses co-accusés. François Gervais n'est pas un homme immoral, comme l'a dépeint l'accusation ; s'il a été condamné à un an de prison, il n'en faut rien conclure contre lui ; car cette condamnation est due à l'inflexible rigueur du code militaire. Qu'avait fait Gervais ? Il avait dissipé une paire de souliers appartenant à l'état.

Parcourant toutes les charges de l'accusation, il cherche à les affaiblir en les accusant lui-même de suspicion ; il leur oppose ensuite quelques contradictions, résultant soit de la déposition des témoins, soit de l'interrogatoire des accusés.

Poncet ni Collet ne peuvent être crus quand ils viennent affirmer que Gervais leur a proposé de jeter M. Million dans les mines de Bayetan ; ils ont intérêt, en effet, à charger cet accusé pour se venger de sa dénonciation aux gendarmes de Givors. »

M^e Valantin termine ensuite sa belle plaidoirie par quelques considérations de haute morale et de droit public. Si Gervais a participé sciemment à la séquestration de M. Vincent Million, sa délivrance est due à sa délation ; qui sait si elle n'a pas été amenée par le remords, le repentir ? Dans ce cas, l'humanité, la justice doivent s'en applaudir et le jury, qui est la conscience du pays, acquittera l'accusé plutôt que de le livrer à la vengeance de ses complices et de ses bourreaux.

M. le président résume ensuite les débats avec une remarquable habileté, et soumet au jury les questions sur lesquelles il devra statuer.

M^e Parelle prend des conclusions déjà indiquées dans sa plaidoirie, et par lesquelles il demande qu'il soit posé, comme résultant des débats, la question de savoir si c'est par le fait des accusés et avant toutes poursuites que la liberté a été rendue à M. Million après une séquestration de moins de dix jours. (Dans ce cas l'article 343 du Code pénal réduit la peine à un emprisonnement de deux à cinq ans.) L'avocat soutient que la séquestration n'a duré qu'un jour, et que, d'après les autres circonstances de la cause, le bénéfice de l'article 343 doit être acquis à son client.

M. le procureur-général s'oppose à ce que la question soit soumise aux jurés.

« Il faut, dit-il, deux conditions pour que l'excuse légale soit admise, 1^o qu'aucune poursuite n'ait encore eu lieu ; 2^o que les accusés aient eux-mêmes rendu à la liberté l'individu séquestré. Enfin l'excuse légale n'est admissible que dans le cas de séquestration simple, et jamais dans celui d'une séquestration aggravée par des menaces de mort. »

Après une heure de délibération, la Cour statue sur l'incident par un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que, d'après les dispositions de la loi, les questions à poser sont celles qui sont relatives aux faits qui constituent le crime et ses circonstances, telles qu'elles se trouvent énoncées dans l'acte d'accusation ;

» Attendu que lesdites questions ont été posées et qu'à cet égard le vœu de la loi a été rempli ;

» Attendu que le fait énoncé dans les conclusions prises par M^e Parelle constitue un cas particulier qui n'est point un fait d'excuse légale ; qu'ainsi il est inapplicable au crime tel qu'il est qualifié dans l'acte d'accusation ;

» Par ces motifs la Cour rejette les conclusions qui lui ont été posées. »

A 11 heures, MM. les jurés se retirent dans leur salle de délibération et n'en sortent qu'à plus de minuit.

Dès qu'ils paraissent, une vive anxiété se manifeste dans l'auditoire et c'est dans un profond silence qu'on écoute la déclaration du jury qui reconnaît Poncet coupable de séquestration illégale, sans la circonstance aggravante de menaces de mort ; Collet complice de Poncet pour l'avoir aidé dans l'exécution, et François Gervais également complice, pour avoir prêté sa maison aux auteurs du crime.

M^e Parelle invoque la pitié de la Cour en leur faveur, et termine en requérant acte de ce que, malgré sa demande et la promesse qui en avait été faite, on n'a pas déposé comme pièces à conviction, sous les yeux de MM. les jurés, le mouchoir à l'aide duquel M. Vincent Million aurait été garrotté et les chiffons de toile dont les accusés se seraient servis pour le bâillonner dans le bateau.

La Cour ordonne que mention de cette circonstance sera faite sur le procès-verbal, et elle condamne, par un arrêt longuement délibéré, Poncet à vingt ans de travaux forcés, Collet à la même peine et François Gervais à dix ans ; tous trois subiront en outre une heure d'exposition.

Poncet entend sa condamnation sans émotion apparente ; Collet paraît anéanti et François Gervais sanglotte convulsivement.

Le public s'écoule lentement en jetant un dernier regard sur les auteurs de ce crime audacieux, et longtemps après que la gendarmerie les a emmenés des groupes stationnent encore sur la place de l'Hôtel-de-Ville et dans ses environs.

COLONIES FRANÇAISES

TRIBUNAUX D'ALGER.

ASSASSINAT DU CAPITAINE SAGET. — CONDAMNATION A MORT. — EXECUTION.

Nous reproduisons d'après le *Toulonnais* le récit suivant qui signale des faits d'une haute gravité et sur lesquels le gouvernement jugera sans doute utile de donner quelques explications :

« On se souvient de l'assassinat commis il y a quelques mois sur la personne du jeune et valeureux mais téméraire capitaine Saget, et sur celle du kaïd Mahmoud-Ben-Hassen qui l'accompagnait dans son voyage de la Calle à Bone. »

» Tout récemment les journaux et notamment le *Moniteur Universel* du 22 janvier dernier, ont inséré dans leurs colonnes un rapport de M. le maréchal-de-camp commandant la subdivision à Bone, sur l'opération dirigée par cet officier supérieur contre la tribu de Beni-Sala, laquelle avait pour but de venger ce double et infâme assassinat.

« A la lecture des faits consignés dans ce rapport, après une expédition qui, du point de vue des razzias et aussi de la justice des représailles, n'a rien laissé à désirer, si ce n'est la capture de l'assassin Ben-Chaïb lui-même ; il semble et il semblait en effet à tout le monde que les choses en devaient rester là, jusqu'au moment qui viendra un peu plus

431, un peu plus tard où cet assassin sera livré aux chefs de la province ou tombera aux mains de nos soldats pour recevoir le châtiment dû à son crime.

Il n'en a pas été ainsi, et en attendant ce dénouement qui ne peut manquer d'avoir lieu, une tête vient de rouler sur la place publique de Bone, en manière d'intermède.

Cet entracte d'une nouvelle espèce est d'une nature trop grave pour qu'il n'ait point le retentissement qu'il doit avoir, et c'est avec toute l'exactitude et la vérité de l'histoire que nous allons raconter ici les circonstances judiciaires et autres qui ont amené, accompagné et suivi la décapitation qui a eu lieu sur la place du marché de Bone, le 2 mars 1841.

Au nombre des prisonniers qui avaient été faits dans l'expédition se trouvait un thaleb, un vieillard nommé Randam-el-Hagi-Chourfi, amené à Bone; il y était depuis plusieurs jours incarcéré dans la prison militaire, lorsque le 6 janvier (cette date est précisément celle du rapport dont nous venons de parler) le bruit se répandit dans la ville que le lendemain matin, à neuf heures, ce prisonnier devait avoir la tête tranchée. Déjà les mesures d'usage avaient été prises et la troupe commandée. En vertu de quelle condamnation devait avoir lieu cette exécution? On savait que le Conseil de guerre ou tout autre juridiction compétente n'avait pas été saisi. On disait seulement qu'une commission extraordinaire, un tribunal improvisé et composé de trois kaidas avait prononcé la condamnation à mort du thaleb El-Hadji-Chourfi. Or, qu'il avait institué et convoqué ce tribunal? Personne n'en avait et ne pouvait en avoir le droit. On ajoutait que la culpabilité du malheureux condamné était bien loin d'être démontrée, et que, des trois kaidas qui avaient reçu l'ordre de le juger, l'un était frère du kaid Mahmoud, assassiné en même temps que le capitaine Saget, et que les deux autres avaient prononcé les yeux fermés. Il y avait là matière à amples réflexions, et chacun s'étonnait que dans un pays, dans une ville toute française, organisée et administrée comme toutes les villes de France, on songeât à procéder à une exécution à mort sans que cette exécution fût précédée d'une condamnation régulière et légale, sans que cette exécution fût approuvée par le gouverneur; car, en Afrique, aucun jugement portant peine de mort et émanant même de tribunaux réguliers ne peut être exécuté que d'après un ordre formel et écrit du gouverneur-général.

Une énormité allait se commettre, lorsque M. le substitut du procureur-général à Bone se hâta de présenter des observations à l'égard d'un acte aussi arbitraire, à l'égard d'une exécution aussi monstrueuse et que n'excusait aucune nécessité politique.

L'autorité militaire daigna s'arrêter; contre-ordre fut donné et le lendemain dans la ville au lieu de parler d'une exécution faite ou à faire on ne parla plus que des justes réclamations qui avaient empêché cette exécution; mais l'autorité militaire peu convaincue de ce qu'avait d'inutile la mesure qu'elle s'était crue forcée de suspendre, l'autorité militaire, qui s'était déjà bien avancée, traduisit devant un conseil de guerre l'homme dans lequel elle voulait voir un coupable, et ce, sous l'accusation de complicité du triple assassinat du capitaine Saget, du kaid Mahmoud et d'un soldat français.

Chose singulière et dont on ne peut assez s'étonner!... L'accusé avait déjà été condamné à mort pour le même fait qui lui était maintenant reproché. Il l'avait été, soi-disant, sur des témoignages; eh bien! ces témoignages ne suffisent plus devant un conseil de guerre. On cherche, on fait comparaître de nouveaux témoins (les juges même qui précédemment ont condamné) et néanmoins à l'audience, aucune charge ne ressort des débats contre l'accusé, de sorte que, lorsque le public qui était nombreux se retira pour laisser le conseil délibérer, il ne douta pas un moment que l'accusé ne fût acquitté.

Le public ne se trompait pas et en même temps il se trompait. Le conseil de guerre prononça l'acquiescement du thaleb El-Hadji-Chourfi relativement à la complicité dont il était accusé dans le triple assassinat en question; mais le président, contrairement aux dispositions de la loi qui interdit aux conseils de guerre non moins qu'aux cours d'assises de poser des questions de culpabilité autres que celles relatives à des circonstances qui modifient soit en l'aggravant, soit en l'atténuant le fait principal objet de l'accusation, le président du conseil de guerre, disons-nous, en avait posé une relative à un fait dont le conseil n'était saisi ni par l'ordre d'informer, ni par l'ordre de convoquer, fait auquel n'avait pas songé le capitaine-rapporteur, fait sur lequel l'accusé n'avait pas été appelé à s'expliquer ni son défenseur appelé à le défendre. Et les membres du Conseil, à la majorité de six voix, ayant répondu affirmativement, le thaleb El-Hadji-Chourfi fut condamné à mort pour clameurs et discours de nature à exciter la révolte contre tout ou partie des troupes de la république occupant un pays ennemi. (Loi du 21 brumaire, an V, titre 8, article 4.)

Ce jugement causa dans l'auditoire et dans le public autre chose que de la surprise. Sans penser d'abord à la singularité et au non sens de l'imputation, on se demanda quelle pouvait avoir été la cause d'un si étrange renversement de principes. Quoi! se disait-on, on peut donc être jugé pour autre chose que ce dont on est accusé, et à l'occasion d'une accusation dont on triomphe on peut donc être condamné à mort sans instruction préalable et sans s'être défendu sur une accusation improvisée dans une chambre de délibération. Ces réflexions étaient d'autant plus naturelles qu'à Bone, par exemple, et à partir de certaines limites, un Européen, un Français accusé d'un crime ou d'un délit peut être justiciable du conseil de guerre.

Un pourvoi en révision fut formulé immédiatement.

L'abus de pouvoir était évident, mais ce n'était pas seulement sous ce rapport que la décision du conseil de guerre était insolite. L'instruction qui s'adressait aux exécuteurs. Mais pourquoi? c'est que chacun peut juger du mérite de l'œuvre en dépit de l'exécution elle-même, et en appeler, par voie de comparaison, d'un instrument ascendant et boiteux, à une reproduction harmonieuse et savante. Quand il s'agit au contraire d'un tableau dont l'original se trouve dans une main privilégiée, l'amateur ne connaît et ne peut connaître ce tableau que par la gravure, et si la gravure est mauvaise il en pensera autant du tableau.

Il y a donc intérêt réel à laisser au peintre le droit de choisir la main qui devra reproduire son œuvre; son honneur, son avenir peuvent en dépendre, et nul autre que lui n'est plus justement placé pour veiller à leur conservation.

Faut-il à ces considérations en ajouter d'autres qui touchent aux intérêts matériels; elles ne sont pas moins puissantes.

La reproduction par la gravure peut être, tout le monde est d'accord sur ce point, la source de bénéfices considérables pour celui qui possède le droit de reproduire. Mais alors pourquodépouiller de ces bénéfices la création elle-même au profit de la chose créée? Placés entre l'artiste, qui, s'inspirant de son génie, a donné de la vie à cette toile qui jusque-là était restée inertes le possesseur de la toile, pourquoi donner la préférence au possesseur? La vente du tableau, dit-on, entraîne le droit d'enlever. Qui, sans doute; mais qu'est-ce donc que l'usage d'un tableau, sinon la faculté de contemplation, faculté purement platonique, comme le disait M. Berryer. L'usage n'est pas l'abus, et il y a un abus si la possession voulait empiéter sur le droit de propriété. Un auteur dramatique vend sa pièce à une administration théâtrale, est-ce que le droit de reproduction par l'impression se trouve attaché nécessairement au droit de représentation? Je vous vends l'objet que j'ai produit d'après un procédé inconnu jusqu'alors; est-ce que la détention matérielle de cet objet vous pourrez user pourtant, vous associera à mon brevet d'invention et à mon droit exclusif! non vraiment. De même par le peintre; il cède son tableau, c'est-à-dire la toile animée, vivée par son pinceau, mais rien de plus. Il cède un produit et a le droit de reproduire; ce droit, au contraire, lui reste comme la pensée elle-même et ne saurait s'en détacher sans sa volonte.

Ajoutons enfin que s'il est de l'intérêt des beaux-arts et les œuvres de génie se reproduisent par la gravure, comme il peut être question que d'une reproduction digne des modèles, caté-

geance au cœur des Arabes et ne pas faire naître de cruelles et tristes représailles!

Coincidence extraordinaire! le lendemain même de cette exécution, telle quelle, un des juges de la victime, un officier supérieur est tombé raide mort, frappé d'une apoplexie foudroyante. Quelques Maures de la ville et des Arabes de la plaine n'ont pas manqué de se dire entre eux que c'était le jugement de Dieu.

TROUBLES A MARSEILLE.

Le Sud rend compte en ces termes des désordres qui ont éclaté à Marseille :

« Nous avons à rendre compte d'un acte de criminelle folie tellement incroyable que nous ne savons en vérité qui doit l'emporter de l'indignation ou du mépris contre ses misérables auteurs. Voici les faits tels qu'ils résultent des renseignements que nous avons puisés aux meilleures sources; tout inouïs qu'ils peuvent paraître ils sont cependant accompagnés de preuves irrécusables et qui ne permettent pas le moindre doute sur le but de cette odieuse tentative.

« La police n'a jamais perdu de vue les menées d'une certaine classe d'hommes affiliés aux sociétés secrètes les plus démagogiques; espèces d'enfants perdus, désavoués de même par le radicalisme le moins scrupuleux, et pour qui tout ouvrage qui gagne honorablement son pain à la sueur de son front est une sorte d'aristocratie. Depuis plusieurs jours, les allées et venues des meneurs de cette bande avaient appelé plus particulièrement l'attention de l'autorité. Divers indices faisaient pressentir quelque machination prochaine; des lettres anonymes, des demi-confidences d'affiliés épouvantés du projet auquel on voulait les faire participer, avaient fait connaître qu'il n'était question de rien moins que d'incendier le port. Pendant que toute la sollicitude de la population se serait portée sur ce grand désastre, on aurait envahi la Banque, la recette générale, les principales caisses publiques ou particulières de la ville.

« Ce plan n'avait contre lui qu'un obstacle, l'impossibilité; mais quand on voit, quand on entend les misérables insensés qui s'étaient chargés de son exécution, on ne doit pas être étonné qu'ils aient cru à l'absurdité. On leur avait dit que des bandes semblables à la leur viendraient à leur aide d'Avignon, de Nîmes, de Carpentras, de Montpellier et de Carcassonne; c'était Carcassonne surtout qui devait fournir le plus fort contingent dans cette croisade de terroristes.

« Le jour ou plutôt la nuit choisie pour l'exécution de cet abominable projet était celle du 23 au 24 mars. Les conjurés, si l'on peut raisonnablement leur donner ce nom, comptaient, entre autres renforts, sur l'adjonction des ouvriers du canal de Marseille, qui avaient été travaillés dans ce but.

« L'autorité prit ses mesures en conséquence; des gendarmes furent placés à la bifurcation des routes qui conduisent aux travaux du canal; des agents de police déguisés surveillaient la maison; rendez-vous général des conjurés. Cette maison est la guinguette connue sous le nom du Polonais. Des onze heures du soir, les affiliés commencèrent à se réunir; ils se rendaient à la guinguette désignée par groupes de cinq ou six, et presque tous, ayant le bas du visage enfoncé jusqu'au nez dans des cravates plus ou moins déguenillées. Bientôt la maison du Polonais et l'enclos qui l'environne furent occupés par une bande que l'on peut évaluer de 250 à 300 individus.

« La police se disposait, à l'aide de la force armée, à envelopper d'un seul coup de filet tout ce pandemonium sans-culotte, lorsqu'un gendarme à cheval s'étant approché d'un groupe de cinq individus qui venaient par le chemin des Crottes, fut accueilli, presque à bout portant par un décharge de trois coups de pistolet; le gendarme riposta, et dès-lors l'ordre fut donné d'agir.

« Mais les coups de feu avaient donné l'éveil aux conjurés, et avant que la troupe de ligne fût arrivée une panique générale s'empara des pillards désappointés, qui s'efforcèrent de prendre la fuite. Quand la police arriva devant la guinguette les portes étaient fermées, les sapeurs les enfoncèrent à coups de hache, la maison était vide. Mais la troupe de ligne et les commissaires de police s'étant mis aux trousses des fuyards, quatorze d'entre eux furent arrêtés; tous étaient armés de pistolets et de poignards; plusieurs portaient des sabres-briquets en bandouillère; on a trouvé sur tous les prisonniers des paquets de cartouches, cartouches de calibre et cartouches de pistolet, des capsules, des balles, etc. On a découvert, en outre, dans un buisson près de la guinguette, un sac contenant un grand nombre de paquets de cartouches et des gargousses de mitraille chargées avec les clous à large tête qui servent au radoub des navires; les gendarmes et des passans ont ramassé des balles de calibre en assez grande quantité: il en a été déposé 15 kilogrammes entre les mains de la justice; un balayeur a également recueilli dans un ruisseau de la rue des Petites-Maries seize balles de calibre toute neuves. Pendant que cette opération s'exécutait à la Villette, la police errait trois individus faisant partie d'un plus grand nombre qui s'étaient présentés à la guinguette l'Ascension, située au bout du boulevard des Trois-Journées, autre lieu de rendez-vous des affiliés, mais dont ils avaient trouvé les portes closes. Ces trois individus étaient armés de la même manière que leurs quatorze complices saisis à la Villette.

« Hier matin, des mandats d'amener et des mandats de perquisition ont été lancés par M. le juge d'instruction. Quatre arrestations nouvelles ont eu lieu, ce qui porte à 21 le nombre des individus arrêtés. Tous les prisonniers appartiennent aux classes les plus infimes de la société; ils furent, à cette époque, M. Dutacq ait eu le tort d'emprunter à la caisse du Siècle des fonds nécessaires au Vaudeville, je suis le premier à l'en blâmer; mais enfin, ce n'était pas une mauvaise action, et il n'en pouvait résulter qu'un compte à établir. Du reste, les surveillans eux-mêmes, hommes graves, et dont l'autorité est ici toute puissante, ont, dans un rapport fait à l'assemblée générale des actionnaires, rendu hommage aux efforts persévérans et fructueux qu'il a consacrés pendant quatre ans à la prospérité du journal.

« Venons aux rapports qui se sont établis entre M. Dutacq et M. Perrée. On a représenté ce dernier comme un fils de famille inexpérimenté, désireux d'occuper ses loisirs, et qui, ayant hérité d'un million, était en mesure de venir en aide à une exploitation industrielle qui serait de son goût. On disait encore qu'en relevant le manoir paternel il avait eu le désappointement, trop commun en province et à Paris, de voir dépasser les devis des constructions, et qu'il désirait regagner par des placements avantageux, la différence qu'il lui avait fallu payer. Tout cela ressemble un peu au roman: M. Perrée n'était point mineur lorsqu'il traitait avec Dutacq; il avait fait son droit, il connaissait les lois, et les surveillans du journal reconnaissent son aptitude et sa capacité dans un discours où ils s'exprimaient sur son compte dans les termes suivans :

« Le nouveau gérant auquel M. Dutacq a transmis l'administration de notre société, avec l'autorité, les avantages et les charges de cette position, est M. Perrée, avocat. Propriétaire d'une fortune immobilière considérable, connaissant les affaires industrielles pour les avoir étudiées et pratiquées; l'un des actionnaires du journal depuis sa fondation, M. Perrée, offre les garanties personnelles les plus désirables. C'est à l'œuvre que vous serez à même d'apprécier l'activité, le zèle et l'intelligence de ce nouveau gérant; qu'il nous soit seulement permis d'ajouter que M. Perrée n'a ambitionné ce titre et les fonctions de directeur-gérant du Siècle que parce qu'il a compris que dans notre état social c'est un poste important et justement considéré que celui auquel se rattache la direction d'un journal dont la publicité est immense, et qui sera toujours l'organe fidèle d'une opinion nationale.

« M. Perrée, ajoute l'avocat, était de plus un homme du progrès, et il ne voulait pas que son million demeurât stationnaire; il voulait faire fructifier ses capitaux et faire une bonne affaire au moins autant qu'obliger M. Dutacq.

« M. Dupin fait ici l'historique des prêts divers consentis par M. Perrée et s'élevant en capitaux à 534,671 fr.; il s'efforce d'établir que les intérêts de ces sommes ont été portés à 7, 50 et jusqu'à 75 pour 100. Nous ne reproduisons pas les détails donnés sur ce point et qui ont été articulés en première instance. Il énumère également les diverses garanties fournies par M. Dutacq, en actions ou créances très suffisantes, suivant lui, pour assurer le remboursement.

et à cent pas de l'habitation de M. Le Ber, juge de paix à Yvetot, M. Aimé aperçut un point noir à quelques pas de lui; s'étant avancé vers ce qu'il voyait, il reçut, à bout portant, un coup de fusil qui le renversa blessé mortellement.

Son frère se précipita immédiatement sur l'assassin, une lutte horrible s'engagea; le plus âgé des domestiques prit la fuite; l'autre, jeune homme de quinze ans, se jeta avec la plus franche bravoure sur le canon du fusil que tenait l'assassin, et parvint à l'éloigner de la poitrine de son maître. Le second coup partit sans les atteindre.

La lutte se continua avec acharnement; l'assassin s'étant armé d'un poignard en porta un grand nombre de coups à M. Saillard, qui, néanmoins, ne le lâcha point, et parvint même, aidé de son courageux domestique à le terrasser.

Lorsqu'il fut dans cette position, M. Saillard envoya son domestique à une maison voisine chercher du secours pour arrêter l'assassin; mais, pendant ce temps ce scélérat parvint à se dégager des mains de M. Saillard, qui, épuisé par la grande quantité de sang qu'il perdait, ne put se mettre à sa poursuite.

Dans cette épouvantable lutte, M. Saillard a reçu sept blessures graves. On espère cependant le sauver. Quant à son malheureux frère, son état ne laisse aucun espoir. Le médecin qui lui a donné des soins pensait même qu'il ne devait pas passer la journée d'hier.

Dès cinq heures du matin, le procureur du roi et le juge d'instruction d'Yvetot étaient sur les lieux. A cinq heures du soir, hier, l'assassin n'était point encore découvert. Tout fait cependant espérer qu'il n'échappera point aux mains de la justice, d'autant plus qu'il a été forcé d'abandonner, pour se sauver, son fusil, le manche de son poignard, qui s'est brisé dans la lutte, un de ses souliers et la calotte dont il était coiffé.

LOIS-LE-SAULNIER, 26 mars. — Robin, condamné à mort par la cour d'assises du Jura, pour tentative d'assassinat sur la personne de sa femme, et dont la demande en grâce vient d'être rejetée, a subi hier jeudi la peine capitale.

PARIS, 29 MARS.

— La Cour de cassation (chambre civile) a jugé aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin :

1° Qu'un droit de péage établi commet taxé de construction d'un port sur l'universalité des marchandises qui y débarquent, ainsi que sur toutes les personnes embarquant dans les bateaux ou en débarquant, ne peut être classé dans la catégorie des octrois municipaux, et que, dès lors, les contestations y relatives ne rentrent pas dans la compétence des juges de paix établie par l'article 1er de la loi du 2 vendémiaire an II. (Plaidant M^e Morin; affaire Labastie.)

La Cour avait rendu un arrêt identique le 24 juin 1840.

2° Que les articles 102 et 103 du décret du trente mars 1808, qui ont investi les Cours royales du droit de statuer *omnisso medio* sur les fautes commises par les officiers ministériels et découvertes à l'audience, ne sont pas applicables aux notaires, et que, dès lors, la Cour, saisie de la demande en nullité d'un acte dans lequel un notaire a instrumenté dans son intérêt personnel, ne peut incidemment prononcer contre ce notaire la peine de la suspension. La poursuite disciplinaire doit être portée devant le Tribunal de la résidence du notaire inculpé, sauf l'appel devant la Cour royale. (Rapporteur, M. Renouard; M^e Piet, avocat.)

La Cour avait déjà jugé dans le même sens le 12 août 1835.

— Pendant les débats d'une affaire portée devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier à qui M^e Double, avoué du théâtre de la Renaissance, avait fait passer une requête afin de faire assigner à bref délai M. Frédéric-Lemaître sur l'appel à interjeter par le théâtre, a dit à M^e Double: Je ne puis répondre votre requête en cet état; il faut reproduire le jugement; c'est une règle générale qu'il faut observer nécessairement....

M^e Double: Le jugement n'est rendu que d'avant-hier, et en raison de l'extrême urgence, je prierai instamment M. le premier président de vouloir bien répondre à la requête, sauf le produire plus tard...

M. le premier président: Mettez-vous en mesure d'avoir copie de la minute; je ne puis changer la règle établie....

L'appel du théâtre a pour objet d'obtenir, ainsi qu'il avait été demandé en première instance, 1,000 f. par jour de retard dans l'exécution de l'engagement de M. Frédéric-Lemaître et 20,000 f. de dommages-intérêts à raison des relâches forcés depuis le jugement. On annonce que, de son côté, M. Frédéric-Lemaître a fait offres réelles de 6,000 f. en exécution du jugement. Cette affaire viendra sans doute l'un des jours de cette semaine.

Un jugement qui appartient à l'acte du 25 décembre 1839, une clause spéciale de cet acte porte :

« Art. 11. M. Dutacq aura la faculté d'annuler le présent traité, comme n'ayant jamais existé, en remboursant à M. Perrée avant le 1^{er} mai 1840. » (Suit le détail des sommes portées en cet état, s'élevant au total de 534,671 fr. 55 c.) « Et, en outre, il est entendu d'honneur, et sans garantie pécuniaire ou autres, que M. Perrée se prêtera à toute combinaison qui pourra faciliter à M. Dutacq le remboursement de ladite somme, ou qui donnerait à M. Perrée des garanties à sa convenance. »

« Art. 12. Jusqu'au jour 1^{er} mai 1840, M. Perrée ne pourra faire aucun traité de direction et de gérance, ni consentir aucune modification aux statuts de la société sans le consentement de M. Dutacq. »

« C'est en conséquence de ces clauses que M. Perrée avait remis à l'avoué de M. Dutacq sa démission pure et simple à échanger soit contre son remboursement, soit contre la mise de nouvelles garanties ou d'un nouveau nantissement. »

Après avoir établi qu'il n'y a eu ni exécution ni ratification de la clause illégale en matière de nantissement, suivant laquelle M. Perrée aurait été autorisé à s'approprier le gage, M^e Dupin termine ainsi: « Il ne s'agit pas, comme on a voulu le faire croire, de sacrifier l'intérêt de M. Perrée à un intérêt politique de quelque nuance que ce soit. M. Perrée est-il un homme politique? Est-il un littérateur qui a cherché, dans son introduction au journal le Siècle un moyen de promulguer sa pensée dans des voies nationales? La n'est pas le procès: il est tout entier dans l'exécution loyale d'un contrat librement consenti. »

M^e Odilon-Barrot, avocat de MM. Ferdinand Barrot, Horace Say et Viardot, composant le conseil de surveillance du Siècle :

« La position de la société est toute spéciale; elle a besoin d'être connue de la Cour. Le sieur Dutacq, même depuis le jugement, persiste à prendre la qualité de directeur-gérant du Siècle: c'est un démenti donné à des actes positifs, une révolte contre les décisions de la justice. M. Dutacq, qui, comme fondateur de la société, avait encaissé à son profit 100,000 fr. pour prix de la création du journal, a donné sa démission pure et simple de sa qualité de gérant. Cette démission a été acceptée; son successeur a été admis; une nouvelle société s'est formée sous une autre raison sociale, et les actions ont été renouvelées. Aujourd'hui M. Dutacq veut faire considérer cet état de choses, définitif à l'égard de tous, comme purement provisoire, et M. Perrée comme détenteur de la gérance par simple nantissement; en sorte que, sans l'assentiment de la société, M. Dutacq reprendrait immédiatement un siège qu'il a déserté. La loi ne se prête pas à la fiction de deux gérans, l'un simple créancier nanti à titre de gage, l'autre propriétaire et sans gérance. Dans ces termes, le gérant simple créancier pourrait être condamné, déclaré en faillite, emprisonné pour un article du journal, au lieu et place du gérant resté propriétaire. L'administration pourrait-elle admettre une

entra dit que cela le regardait. Ah! dam, puisque ça vous regarde, M. le gendarme, lui répondez-je, je ne m'en mêle plus, et il emmena l'individu.

M. le président : Vous êtes bien sûr que c'est lui qui a pris cette vieille monnaie ?

Le témoin : Oh ! pour ça, je puis vous dire que c'est lui, à preuve que j'ai trouvé les six liards dans les brodequins.

Le Conseil, après avoir entendu quelques autres témoins, le commandant-rapporteur Mevil et le défenseur, déclare le vol constant et condamne Denise à six mois de prison.

Mio'a, maréchal-des-logis au 3^e régiment de cuirassiers, vient devant le 1^{er} conseil de guerre déposer comme témoin et partie plaignante dans une affaire d'insubordination contre le cuirassier Richard de sa compagnie. Un bandeau qui lui ceint la tête couvre son œil droit.

M. le président : Est-ce que vous avez été frappé par l'accusé ?

Le témoin : Non, colonel, non. Cependant la blessure se rattache à l'affaire; voici comment : J'étais de garde à la salle de police du quartier quand un brigadier amena le cuirassier Richard qui faisait le mutin. Je m'approchai de cet homme et je lui dis : Allons, voyons, entrez en prison, obéissez. Richard me répondit sur un ton fort impertinent : Quoi que vous dites, vous; je crois que vous louchez. — Je ne fis pas attention à son propos et je lui intimai de nouveau l'ordre d'obéir, sinon j'allais l'y contraindre. — Ah ! décidément, maréchal-des-logis, vous louchez... Pour me mettre en prison il faudrait me regarder droit, c'est le devoir d'un chef. Ah ! vous louchez ! vous louchez ! répéta-t-il plusieurs fois avec impertinence; et, en accompagnant ces paroles de mots grossiers, il faisait des gestes indélicats. Alors je fis agir la garde sur mon homme qui fut coffré bien vite.

M. le président : Mais ceci ne nous dit pas que la blessure à l'œil soit le fait de Richard.

Le témoin : Je fus tellement vexé de ces propos que voyant que je ne pourrais me faire obéir si je ne regardais fixement mon subordonné, je résolus de me faire guérir de ma difformité en allant me faire faire l'opération du trapisme à l'hôpital du Gros-Cailloeu. Je fus reçu par M. le docteur Baudens qui m'a fait l'opération. Maintenant mon œil est bien droit, on ne pourra plus être excité à me désobéir parce que je loucherai. Mon œil étant encore un peu faible je porte un bandeau.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi n'obéissiez-vous pas à votre maréchal-des-logis ?

L'accusé Richard : J'étais un peu en ribote et je croyais qu'il plaisantait en me faisant une grimace. Je croyais que c'était pour histoire de rire; je n'étais pas habitué à son regard.

M. le président : Vous connaissez ce sous-officier. Vous n'ignorez pas qu'il avait un irrégularité dans le regard ?

L'accusé : Je n'ai resté que fort peu de temps dans sa compagnie; il n'était pas de mon peloton. Je ne l'avais pas remarqué.

Le témoin : Ce qu'il dit est vrai, mais cependant il savait que j'étais louche, car on m'avait plaisanté quelquefois là dessus, mais en bonne part, s'entend.

M. le président à l'accusé : Les insultes que vous avez proférées contre un brigadier prouvent encore votre caractère insubordonné.

L'accusé : Je ne savais pas ce que je faisais tant j'étais bu.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant-rapporteur et malgré les efforts de M^e Cartelier, défenseur de l'accusé, déclare Richard coupable d'insultes envers ses supérieurs et le condamne à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Le feuilleton du Journal des Débats se terminait ce matin par ces lignes : « Le théâtre de l'Odéon annonce pour samedi prochain une représentation pleine d'intérêt : cette représentation est donnée par le Théâtre-Français au bénéfice d'une femme qui porte un des plus excellents noms de l'ancien théâtre; cette femme est la fille d'un excellent comédien, qui est venu au théâtre avant qu'on eût inventé les appointements de 62,000 francs, les pensions de 5,000 livres et les mois de congé. »

La personne à laquelle M. Jules Janin faisait allusion dans ce passage était non pas la fille mais la nièce d'un grand artiste, de Molé. Mais l'infortunée, parvenue déjà à sa soixante-troisième année, ne devait pas recueillir le fruit de cette tardive aumône. Atteinte d'infirmités d'une nature grave, et réduite pour toute ressource à une petite pension d'une centaine d'écus que lui faisait le théâtre, elle avait sollicité et obtenu une modique place d'ouvreuse au petit théâtre Saint-Antoine; l'état de déconiture de ce théâtre et la fermeture qui s'en est suivie virent il y a quelques jours lui enlever ce modeste emploi. Elle se laissa aller alors au désespoir et, cette nuit, la malheureuse Joséphine Molé s'est donnée la mort en se précipitant par la fenêtre de son logement, situé au cinquième étage.

— Ce matin au point du jour, des ouvriers qui descendaient de leurs logements pour se rendre à leurs travaux, trouvèrent, au

pied de l'escalier de la maison rue Rochechouart, 14, le cadavre horriblement mutilé d'un individu qu'ils reconnurent aussitôt pour être le nommé Charles Bickel, ouvrier sellier, âgé de vingt-sept ans.

Le commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, M. Yon, prévenu aussitôt, se transporta sur les lieux, accompagné du docteur Dufour qui procéda à l'examen du cadavre. La jambe gauche était fracturée, la tête portant les traces profondes de huit coups assésés avec un instrument contondant.

La mort, qui avait dû être instantanée, est évidemment le résultat d'un meurtre, peut-être d'une lutte; mais on comprend difficilement comment le cadavre a été apporté à son domicile et abandonné ainsi.

La justice procéda à une enquête.

M. P..., qui avait été arrêté en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Fournier, vient d'être mis en liberté après avoir subi un interrogatoire devant ce magistrat. M. P... nous prie de faire savoir qu'il était le caissier de M. Lehon, notaire, pour les affaires de son étude et non pour celles en dehors, auxquelles il n'a jamais été initié.

Un exprès est arrivé, dans la nuit de vendredi, au bureau central de la police de Londres avec la nouvelle qu'un vol d'argenterie venait d'être commis au château de Windsor. M. Steed, inspecteur de police, est aussitôt parti avec plusieurs constables pour cette résidence royale.

Le lendemain matin le bruit s'est répandu à Londres qu'un des principaux officiers de la maison de la reine avait pris la fuite en emportant toute l'argenterie et tous les bijoux de la couronne, d'une valeur de plusieurs millions.

La renommée avait prodigieusement exagéré un fait très simple : un des serveurs subalternes est parti en effet avec quelques vieilles pièces d'argenterie hors de service destinées à la fonte et dont la valeur n'excède pas 4,000 francs.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui, le Guitarrero, pour la continuation des débuts de M^{me} Capdeville; on commencera par la 3^e représentation du Pendu.

Avis divers.

Le gérant de la compagnie des FERS CREUX ETIRÉS à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 avril prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Bellefond, 32.

BANQUE PATERNELLE.

Les actionnaires de la BANQUE PATERNELLE sont prévenus que l'assemblée générale qui a eu lieu le 27 mars n'a pas réuni les actions suffisantes pour délibérer, et qu'elle est, conformément aux statuts, renvoyée à quinzaine, c'est-à-dire au samedi 10 avril 1841, à sept heures précises du soir, rue Sainte-Anne, 71, à l'effet :

1^o D'entendre le rapport du directeur général sur les opérations de l'année 1840, et d'arrêter définitivement les comptes de cet exercice;

2^o De procéder au renouvellement annuel des membres de ce conseil, conformément à l'article 75 des statuts.

Cette assemblée délibérera, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées, conformément à l'article 84 des statuts.

Pour prendre part à cette assemblée, chaque membre devra justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actions, dûment inscrites en son nom sur le livre des transferts de la compagnie, et les représenter.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e MARTINET, AGRÉÉ, rue Vivienne, 22.

D'un acte sous signatures privées fait double le 25 mars présent mois, enregistré par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. Ange-Louis-Joseph-Nicolas DUFRAYER, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 69, et M. Pierre-François Gustave ROUSSEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, n. 69.

Il appert que les susnommés ont dissous, à partir dudit jour 25 mars présent mois, la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la raison sociale ANGE DUFRAYER et G. ROUSSEAU, suivant acte sous signatures privées du 15 janvier 1838, dont l'expiration avait été fixée au 15 janvier 1838;

Que la nouvelle société établie entre M. G. Rousseau et M. Georges Wright, sous la raison sociale Gustave Rousseau et comp., a été chargée de la liquidation.

Paris, le 27 mars 1841.

Pour extrait, MARTINET.

D'un acte sous signatures privées fait double le 15 mars 1841, enregistré à Paris le 29 du même mois, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Pierre-François-Gustave ROUSSEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 69, et M. Georges WRIGHT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 34, d'une part;

Et M. François-Paul DONADONI DE FOGGIA, propriétaire, actuellement domicilié à Paris, rue des Trois-Frères, 15, d'autre part. Ont formé une société en nom collectif d'une nouvelle édition illustrée du MISSEZ, selon les divers liturgies de France et de l'étranger;

La durée de la société est contractée pour cinq années consécutives, qui commenceront ce jour'hui, avec faculté à l'un des associés de proroger ce terme de cinq autres années;

Elle est établie sous la raison PASTORI et C^e; Le siège de la société est provisoirement établi dans le local de l'Institut italien, dont M. Pastori jouit à titre de locataire, et qui est situé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 34;

La mise sociale de M. Pastori est de 100 mille fr.;

Pareille somme est apportée à la société par M. Donadoni;

Les deux associés gèreront en commun les affaires de la société;

La signature sociale appartiendra à M. Pastori, mais sur l'adhésion constatée de M. Donadoni;

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute; les héritiers jouiront des droits qu'avait le défunt, mais sous la condition de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire.

DONADONI.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 27 mars 1841, enregistré à Paris le même jour, folio 89 v^o cases 3 et 4, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M. Pierre-François MAIRET, demeurant à Paris rue Sainte-Anne, 22;

Et M. Jacques Pierre Amand FOURNIER, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 324.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'achat et l'exploitation du brevet et de la librairie du sieur Auguste DESREZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

Que le siège de la société est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 31 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sur licitation, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de la Pépinière, n^o 115. Superficie, 598 mètres. Revenu évalué, 5,000 francs. Estimation et mise à prix : 67,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Masson, avoué poursuivant, détenteur du cahier des charges; 2^o à M^e Faysseau-Lavigne, notaire à Paris, rue Neuve-Vivienne, n^o 57.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le jeudi 1^{er} avril 1841, heure de midi. Consistant en presse, balancier, tables cuvier, chaises buffet, poterie, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Le 6 avril, en la Chambre des notaires, adjudication d'une MAISON sise à Paris, quai Bourbon, 39. S'adresser à M^e Lefebvre, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société Balin Desvignes et C^e, sont convoqués pour le mardi 1^{er} avril 1841, à midi précis, rue Richelieu, 1044 chez M. Villette, à l'effet d'avoir communication des comptes du gérant judiciaire, et de ceux de la société en participation qui auront été établis et lui auront été remis par M. Villette, son gérant; l'assemblée pourra procéder à toutes autres mesures qui seraient mises en délibération, et notamment à la dissolution de l'ancienne société, établie sous la raison Balin Desvignes et comp.

L'administrateur judiciaire, LECERF.

MM. les actionnaires de la société des Lutéciennes sont prévenus que le dividende du 1^{er} trimestre de l'année 1841, fixé à 15 francs par action, est payable au siège de la société, boulevard Pigalle, 12, à compter du 3 courant, de midi à 4 heures du soir.

Sont également prévenus MM. les actionnaires de Syphides, que leurs dividendes du 1^{er} trimestre 1841 se paiera à dater des mêmes jour et heure ci-dessus indiqués.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

Adjudications en justice.

MAIRET et FOURNIER, que la signature sociale appartiendra aux deux associés séparément pour les affaires sociales seulement;

Que la durée de la société sera de cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1841, mais que chacun des associés pourra, avant ce terme, en prévenant son co-associé six mois à l'avance par une signification extra-judiciaire, faire cesser la société;

Qu'en cas de décès de l'un des associés, la société pourra continuer entre le survivant et la veuve du prédécédé, si cette dernière fait connaître son option à cet égard dans le mois du décès; que la raison sociale sera alors continuée sous les mêmes raisons et signatures;

Que seulement la signature sociale appartiendra exclusivement à l'associé survivant.

Pour extrait, AMÉDÉE LEFEBVRE.

Suivant acte passé devant M^e Haillig et son collègue, notaires à Paris, les 18 et 20 mars 1841, enregistré,

M. Louis-Ernest DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue de Braque, 2, d'une part;

M^{me} Augustine-Cécile DAVID, veuve de M. Louis-Joseph Létrange, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

M^{me} Anne-Emilie DAVID, épouse autorisée de M. Christophe-Julien-Joseph Barbier, mécanicien, demeurant ensemble à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41;

Et M^{me} Catherine-Eugénie DAVID, épouse séparée quant aux biens de M. Charles-Pierre Cailloeu, et de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 32;

M^{me} Barbier et Cailloeu représentant seules, avec M. David et M^{me} Létrange, la succession de M. Jean-Baptiste DAVID, ancien négociant, demeurant en son vivant à Paris, rue de Braque, 2, ainsi, au surplus, que le constate l'authenticité de l'inventaire fait après son décès par ledit M. Haillig, notaire, et son collègue, le 12 juin 1839; toutes deux d'une troisième part;

Ont reconnu que M. Jean-Baptiste DAVID s'était retiré dès le 1^{er} janvier 1837 de la société formée entre lui, M. Louis-Ernest David, et M^{me} Létrange, sous la raison David aîné et C^e, par acte passé devant ledit M^e Haillig, notaire, et son collègue, les 13 et 15 janvier 1829, et ce conformément à l'article 12 des statuts;

Et que, depuis ladite époque du 1^{er} janvier 1837, M. Louis-Ernest David et M^{me} Létrange étaient demeurés seuls membres de ladite société;

Enfin, par le même acte, M^{me} Létrange et M. Ernest David ont arrêté que la raison sociale serait désormais DAVID et C^e, et ce par modification à l'art. 13 des statuts, aux termes duquel il avait été stipulé que la raison sociale, à partir du 1^{er} janvier 1837, serait Ernest David et C^e.

Pour extrait, Signé HAILLIG.

Suivant acte sous signatures privées, fait à Paris, en cinq originaux, le 17 mars 1841, enregistré, une société en commandite a été formée entre M. Eugène BRUNO-MOUTONNET, médecin-vétérinaire, demeurant à Paris, rue St-Paul, n. 9, deux commanditaires et ceux qui adhéraient aux statuts en prenant des actions.

Son objet est l'exploitation d'un procédé découvert par M. Moutonnet pour la guérison radicale dans un délai de deux à trois mois de la maladie des chevaux appelée morve chronique et de celle dite farcin.

M. Moutonnet est seul gérant responsable et a seul la signature sociale; les autres associés sont simples commanditaires.

La durée de la société est de trente ans qui ont commencé à courir le 1^{er} mars 1841.

Le siège de la société est à Paris, rue St-Paul, n. 9. La société prend le nom d'INFIRMERIES VÉTÉRINAIRES.

La raison sociale est Eugène MOUTONNET et C^e.

Le capital social sera porté à 40,000 francs et divisé en vingt parts ou actions de 2,000 fr. chacune.

E. MOUTONNET.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JOSEPH, fab. de plumes métalliques, cour Batave, 12, le 3 avril à 1 heure (N^o 2270 du gr.);

Du sieur LECROS, épicière, rue de la Harpe, 53, le 3 avril à 3 heures (N^o 2254 du gr.);

Du sieur MOULLARD, négociant commissionnaire, rue Montmartre, 130, le 5 avril à 9 heures (N^o 2278 du gr.);

Du sieur CARPENTIER fils, md de colle, rue de l'Ourine, 17, le 5 avril à 9 heures (N^o 2286 du gr.);

Du sieur TREMBLAY, limonadier, rue Montmartre, 92, le 5 avril à 9 heures (N^o 2282 du gr.);

Du sieur CABOURG, parfumeur, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, le 5 avril à 11 heures (N^o 2283 du gr.);

Du sieur GAUTIER, épicière, faubourg Poissonnière, 102, le 5 avril à 12 heures (N^o 2265 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers du sieur LOBBÉ-DESSENNE, banquier, faubourg Saint-Denis, 81, sont invités à se rendre le 2 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix d'un nouveau syndic provisoire (N^o 7920 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUBOT, bonnetier, boulevard du Temple, 39, le 3 avril à 11 heures (N^o 2181 du gr.);

Du sieur REDOUTET, md de vins, rue Cadet, 36, le 3 avril à 1 heure (N^o 2167 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MIGNARD, md de vins, rue du Murier-St-Victor, 6, le 3 avril à 11 heures (N^o 2139 du gr.);

Du sieur NEDEY, mercier, rue St-Victor, 27, le 3 avril à 12 heures (N^o 1876 du gr.);

Du sieur MAUREY, ancien distillateur, rue St-Merry, 37, le 3 avril à 1 heure (N^o 2101 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un con-

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JUNG et C^e, brasseurs, rue Censier, 7, le 3 avril à 1 heure (N^o 1966 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DEROY, tailleur, rue Feydeau, 7, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, et Talamon, rue St-Honoré, 25, syndics de la faillite (N^o 2236 du gr.);

Du sieur DUCHÈNE, tapissier, rue de la Soudrière, 27, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndie de la faillite (N^o 2249 du gr.);

Du sieur JACOB, fab. de chaussures, rue St-Lazare, 52, entre les mains de M. Delon, faub. St-Denis, 76, syndie de la faillite (N^o 2222 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUDET et sour, md de nouveautés, rue Richelieu, passage St-Guil-laume, 16, sont invités à se rendre, le 3 avril à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 111 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GROGNET, vernisseur, rue Bourg-Abbé, 15, sont invités à se rendre, le 5 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1200 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAPUIS, chef d'institution, faub. Poissonnière, 105 bis, sont invités à se rendre, le 3 avril à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1292 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BAUDET et sour, marchands de nouveautés, rue Richelieu, passage Saint-Guil-laume 16, sont invités à se rendre le 3 avril à 11 heures précises, au palais du Tri-

ASSEMBLÉES DU MARDI 30 MARS.

DIX HEURES : Dame Deveuve, limonadière, synd. — Laforet, négociant (de l'ex-société Labrousse et Laforet), id. — Remy, anc. md de charbon (de l'ex-société Pagès et Remy), id. — Dlle Simonet et C^e, tenant hôtel garni, id.

DEUX HEURES : Ringel-Lefebvre, limonadier, anc. fab. de jouets d'enfants, id. — Claude Nivet et C^e, exploitant une papeterie, et ledit Nivet seul, id. — Delaunay de Goudaux, md de broderies, id. — Lecomet fils, fileteur de soies, id. — Delmas et veuve St-Pol, charbonniers, id. — Mouvier jeune, fab. d'enveloppes de bonbons et md de modes, vérif. — Morel, épicière, id. — Desprez, limonadier, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Chemillot, dit Montfort-Rottée, fileteur de laines, conc. — Remiot, papeterier-encadreur, id.

DECES DU 26 MARS.

M^{me} veuve Barré, rue Saint-Honoré, 373. — M. Kucher, rue Neuve-Coguenard, 5. — Mlle Chesney, rue Neuve-St-Eustache, 8. — Mlle Morard, petite rue St-Pierre, 5. — M^{me} veuve Chamblaud, rue du Faub. Poissonnière, 20. — M. Noël, rue Orlin, 11. — Mlle Lovin, place St-Germain-l'Auxerrois, 21. — M. Boquet, rue des Deux-Écus, 33. — M. Huet, rue St-Denis, 363. — M. Ringaut, rue Grange-aux-Belles, 86. — M^{me} veuve Charpiseau, rue Jean-Pain-Mollet, 17. — Mlle Huard, rue de Charenton, 31. — M^{me} veuve Leblond, rue du Faub. Saint-Antoine, 178. — Mlle Rocher, rue de la Harpe,